



## ARRETE DU MAIRE N°2026-028

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

### PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (LES TERRASSES PORTUAIRES NON COUVERTES) CONCERNANT L'ETABLISSEMENT « LE GLACIER ».

Nomenclature ACTES : 3.5

Monsieur **Maxime MARCHAND**, Maire de la commune de Sausset les Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212.1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal N° 14.11.08 en date du 5 novembre 2014 fixant les droits de place pour autorisation d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 février 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021**.

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur GABAY en date du 28 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'utilisation par les commerçants du domaine public de la commune de Sausset-les-Pins, afin de garantir la sécurité des usagers et le bon ordre,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

**Nom ou dénomination sociale : SAS TPPPC « LE GLACIER » immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le n° 753 532 837.**

**Adresse de l'établissement :** Quai du Port - 13960 SAUSSET LES PINS.

Propriétaire et exploitant de l'établissement : **Monsieur Hervé GABAY** domicilié, 8, impasse Lariano – 13960 SAUSSET LES PINS :

est autorisé à occuper le domaine public communal, au droit et devant l'immeuble situé Quai du Port pour y installer une terrasse d'une superficie de :

**15 m<sup>2</sup>**

**Situation : quai du port 13960 Sausset-Les-Pins**



## **ARTICLE 2 : Description de l'occupation**

L'exploitant pourra occuper le domaine public sur l'emplacement matérialisé au sol, situé au droit et devant son établissement et pratiquer l'exploitation commerciale liée à l'activité de son établissement dans la limite de ses horaires d'ouverture. La terrasse ne devra en aucun cas dépasser les limites définies par un marquage au sol établi par les services municipaux de la commune de Sausset-Les-Pins.

Dans le but de ne pas porter une gêne aux piétons, il est interdit d'installer tout mobilier ou autre matériel sur le domaine public en dehors des limites matérialisées au sol qui fixent l'occupation.

En période de crise sanitaire, le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur afin de respecter les gestes barrières et par conséquent réduire le nombre de tables et de chaises.

En cas de non-respect de ces prescriptions la commune procédera au retrait sans mise en demeure préalable et sans indemnités, de la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 : Durée-Résiliation**

La présente autorisation est accordée pour une année civile du **1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Elle est personnelle, nominative et inaccessible, toute sous location est interdite. Elle ne peut conférer à l'exploitant le bénéfice de la propriété commerciale du domaine public mis à sa disposition, conformément au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Toute modification de structure commerciale ou tout changement de propriétaire de commerce devra être notifié sans délai à la commune, étant entendu que la présente autorisation ne peut être cédée.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement après **que le bénéficiaire en aura fait la demande écrite deux mois avant son expiration**.

La présente autorisation est précaire et révocable, elle pourra être modifiée, suspendue ou abrogée sans délai par simple décision du Maire en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour des motifs d'intérêt général, ou toute cause d'utilité publique, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate du mobilier installé sur le domaine public communal.

Il est précisé par ailleurs que si la Commune est amenée à engager des travaux, le propriétaire exploitant ne pourra pas s'y opposer, quelles qu'en soient la date et la durée.



En outre, si ces travaux étaient de nature à affecter les espaces consentis, les commerçants ne pourraient pas se prévaloir d'une indemnité pour préjudice commercial subi.

En cas d'urgence, l'exploitant devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'Etat, ou des services de secours et de santé. La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

#### **ARTICLE 4 : Redevance**

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal n°14.11.08 en date du 5 novembre 2014, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 février 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

Le propriétaire exploitant s'engage à payer au plus tard le **31 mars 2026** à la commune une redevance pour l'année **2026** d'un montant de **315 €** (trois cent quinze euros) **soit 21 € X 15m<sup>2</sup>**, par règlement établi à l'ordre du Trésor Public.

Le non-paiement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du titulaire de l'autorisation**

Tout changement quel qu'il soit (changement de propriétaire, cessation d'activité, changement de gérance) devra être communiqué à l'Administration sans délai.

En cas de non-transmission de ces renseignements à l'Administration, la procédure de recouvrement sera néanmoins engagée auprès du titulaire du droit de l'occupation.

Au cas où le propriétaire exploitant voudrait effectuer des travaux d'aménagement de la terrasse attachés au sol, tels que création d'une dalle, pose de carrelage, bacs à fleurs, etc., il devra recueillir l'accord préalable et écrit de la commune.

Le mobilier de parasols, tables et chaises qui composent la terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.

Le mobilier doit être choisi dans un souci de cohérence et d'harmonie de couleur et de style avec les autres matériels notamment, les dispositifs de protection et la façade de l'immeuble concerné.

La pose de mobilier publicitaire est interdite. Afin de respecter les règles de publicité et d'enseignes du RLPI, règlement local de publicité intercommunal, chaque aménagement devra recueillir l'accord préalable et écrit de la commune.



Les terrasses situées dans un site classé ou inscrit dans le PLU devront être aménagées conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire exploitant devra, à son départ, remettre les lieux en état où il les a trouvés avant son entrée en jouissance.

A aucun moment les aménagements, installations et mobilier ne devront gêner le libre accès aux regards des réseaux EDF, GDF, PTT, EAU ainsi qu'aux égouts et grille du réseau d'eau pluviale.

Le propriétaire exploitant s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exploitée dans ses locaux et sur l'emplacement concédé.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit telle que définie notamment par l'arrêté municipal n° AP 031 20 portant réglementation sur le bruit.

L'exploitant devra disposer en permanence de toutes autorisations administratives, licences et autres, nécessaires et à en justifier à première demande de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause.

L'exploitant devra veiller à ce que l'occupation ne provoque aucun trouble, il s'engage à prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des utilisateurs et des personnes se trouvant pour quelque cause que ce soit sur l'emplacement concédé.

L'exploitant est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les déchets directement liés à son activité (emballages, papiers, mégots, serviettes...) A cet effet, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers amovibles et des poubelles en nombre suffisant.

Il est interdit de déposer des déchets ou de rejeter sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux et a fortiori tout produit chimique.

L'exploitant s'engage à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publiques.

Les mobilier doivent être maintenus propres et en bon état et devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain ni être stockés sur le domaine public.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



#### **ARTICLE 6: Responsabilités**

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il produira chaque année et pendant toute la durée de la présente autorisation à la commune une attestation d'assurance en cours de validité précisant les risques et montants garantis.

Il sera notamment responsable envers la commune de toute dégradation de la voirie, de ses réseaux, dommage ou sinistre résultant de son installation.

#### **Article 7 : Redevance spéciale**

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité. Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Documents obligatoires**

L'exploitant doit fournir à la commune les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- **1 attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers,**
- **1 extrait KBIS de moins de 3 mois.**

#### **ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Carry-Le-Rouet, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Régisseur Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et notifié à l'intéressé.



République Française

# Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

Berger Leveault

ID : 013-211301049-20260102-AM2026\_028-AR

Fait à Sausset-les-Pins, le 02 janvier 2026



Le Maire  
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé (e)

Le, 15/01/2026.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

« lu et approuvé »

